



Parti socialiste
neuchâtelois

Loi sur les institutions sociales pour adultes (LISA)

Réponse du PSN à la consultation

Comme nous avons déjà eu l'occasion de l'exprimer lors de la première consultation en 2011, nous saluons le fait que le bénéficiaire soit au centre de ce projet de loi et que l'accent soit mis sur ses droits. *A contrario*, nous nous demandons pourquoi, il n'y a rien dans la loi concernant les devoirs des bénéficiaires. D'une manière générale, ce projet de loi est le bienvenu et l'introduction des mandats de prestations sera un bon outil de gestion pour les institutions. Il serait judicieux que les besoins d'accompagnement des personnes handicapées soient pris en compte dans le cadre de la planification médico-sociale.

Remarques par article :

Art. 1, alinéa 1, 1^{ère} ligne : La présente loi a pour but de favoriser l'intégration sociale **et/ou** professionnelle (ajouter un *et* avant le *ou*) ;

Art. 3 : les définitions sont bonnes et adéquates ;

Art. 6 : nous nous interrogeons sur le fait que tous les pouvoirs (planification, coordination et évolution des mesures, aval des mesures, garantie de la prise en charge adaptée aux besoins, information, conseil, contrôle, surveillance, financement, octroi et contrôle du subventionnement, détermination du contrat de prestations, etc.) reviennent au même service ;

Let. d) : il manque l'aspect de négociation entre les partenaires concernés ;

Art. 12, alinéa 2 : la définition de l'hébergement est trop étroite car limitée à l'aspect hôtelier, nous souhaiterions que les aspects socio-éducatifs, thérapeutiques et d'accompagnement soient mentionnés ;

Art. 14 : le 1^{er} projet de loi prévoyait une procédure simplifiée. Nous souhaitons que celle-ci soit toujours possible pour le bien du bénéficiaire et de ses proches. Nous demandons par conséquent que cette question de l'accès direct (admission simplifiée) dans une institution soit reprise par exemple au niveau du règlement d'exécution. Il faudra également tenir compte de tout le travail qui a été fait autour de l'orientation et utiliser les plateformes mises en place ;

Art. 18 : la protection du bénéficiaire est une très bonne chose mais il faut veiller à ce que l'application de ces droits n'empêche pas l'application du concept institutionnel ;

Art. 23 : nous demandons que cet article soit complété pour que les institutions concernées soient consultées lors de l'élaboration du plan d'équipement et que le Grand Conseil reçoive la compétence de l'avaliser ;

Art. 26 : pourquoi la question des transports (de l'institution aux ateliers ou centres de jour) n'est-elle pas mentionnée ?

Art. 30 : lors de la constitution des contrats de prestations, il faudrait prévoir comment faire face à une augmentation imprévisible des besoins (principe d'intensité) ;

Art. 36, al. 3 : la formulation « pour des raisons de convenance » est trop vague et sujette à interprétation. L'application de cette disposition pourrait contrevenir aux droits fondamentaux (liberté d'établissement).

Neuchâtel, le 30.06. 2014/PSN